

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été discuté adopté par les membres du Conseil d'Administration où sont représentés tous les partenaires de la communauté éducative. Il définit les droits et devoirs de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il a en outre pour objectif de contribuer à préparer progressivement les élèves à leur responsabilité de citoyen, dans le respect des principes fondamentaux du service public et de la laïcité.

Fréquenter le lycée entraîne pour les élèves l'obligation de se conformer au règlement intérieur en vigueur et pour leurs parents l'acceptation de ce règlement.

I DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

LES DROITS DES ELEVES
OBLIGATIONS DES ELEVES

II ORGANISATION DES ETUDES ET DE LA VIE SCOLAIRE

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT
SERVICE DE RESTAURATION
PRESENCE DES ELEVES
ABSENCES ET RETARDS
SORTIES DES ELEVES
PRACTIQUE DE L'EPS
RELATIONS AVEC LES FAMILLES
INFORMATION DES ELEVES ET DES FAMILLES
TENUE DES ELEVES
PREVENTION DES VOLS, SECURITE
VIE ASSOCIATIVE

III PROTECTION DE LA SANTE

INFIRMERIE
USAGE DU TABAC, PRODUITS INTERDITS PAR LA LOI, SUBSTANCES PSYCHOACTIVES
SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES

IV PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

LES PUNITIONS SCOLAIRES
LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES
LE CONSEIL D'EDUCATION

V LES CLASSES POST BACCALAUREATS

Textes de référence :

- **Code de l'éducation :**

- **Décrets :** décret du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE, décret du 18 décembre 1985 modifié relatif aux *procédures disciplinaires dans le EPLE*, décret du 15 novembre 2006 relatif à *l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif* ;

- **Circulaires :** circulaire du 6 mars 1991 sur *les droits et obligations des élèves* ; circulaire du 30 octobre 1992 relative à *l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif* ; circulaire du 25 octobre 1996 relative à *la surveillance des élèves* ; circulaire du 27 mars 1997 relative aux *mesures alternatives au conseil de discipline* ; circulaire du 11 juillet 2000 (modifiée par la circulaire n° 2004-176 du 19/10/04) relative à *l'organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE* ; circulaire du 11 juillet 2000 relative au *règlement intérieur dans les EPLE* ; circulaire du 23 mars 2004 relative au *contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire* ; circulaire du 18 mai 2004 relative à *l'application du principe de laïcité, au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles et les EPLE*, circulaire du 16 août 2006 relative à *la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire*, circulaire du 25 août 2006 relative au *rôle des parents d'élèves à l'école*.

I DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

L'école laïque est un lieu de neutralité où se forment les futurs citoyens dans le respect des principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité.

La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves doivent s'exercer dans le respect de ces principes.

En conséquence :

Chaque élève a un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

L'exercice des droits individuels ou collectifs des élèves ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande. Chacun doit pouvoir se déterminer en toute autonomie et ne doit être l'objet d'aucune pression, qu'elle soit physique ou morale.

1) Les droits des élèves :

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs définis par la loi d'orientation du 10/07/89, le décret du 18/02/91 et le décret du 05/07/00.

- Le droit d'expression collective

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et par l'intermédiaire des associations d'élèves. Une formation initiale et continue est organisée par l'établissement pour permettre aux délégués de développer les savoirs : savoir faire et savoir être, nécessaires pour les aider dans leur fonction.

- **Les délégués de classe** : Les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire et dans les relations avec l'extérieur. Au niveau de l'établissement, ils représentent leurs camarades et sont en particulier les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction ou d'éducation et les élèves de la classe.
- **Les délégués au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)** : le Conseil de la Vie Lycéenne est une instance de dialogue dans la vie des établissements, il permet aux élèves de participer activement à l'amélioration de la vie du lycée. Composé de 10 représentants élus des lycéens et de 10 représentants adultes, le CVL est obligatoirement consulté sur les principes généraux relatifs à l'organisation des études et du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, les modalités générales de l'organisation du travail personnel, le soutien aux élèves, l'information liée à l'orientation, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, l'organisation des activités périscolaires, sportives et culturelles.

- Le droit de réunion

Son objectif essentiel est de faciliter l'information. La demande d'autorisation doit être soumise au moins cinq jours avant au chef d'établissement qui fixera les modalités et veillera à ce que les points de vue exprimés restent conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

- Le droit d'association

Les élèves majeurs peuvent créer des associations à caractère laïque déclarées conformément à la loi de 1^{er} juillet 1901. Ces associations peuvent être domiciliées dans le lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, peuvent participer aux activités de ces associations.

Le conseil d'administration statue sur les demandes de création d'associations.

- Le droit de publication

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement. Un panneau d'affichage est mis à disposition des délégués élèves dans le Hall d'entrée ; l'affichage ne peut être anonyme. Tout document faisant l'objet d'un affichage ou d'une diffusion doit être au préalable soumis au Chef d'établissement.

Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.

Quel que soit le type de publication, la responsabilité personnelle des rédacteurs est pleinement engagée devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs, la responsabilité est transférée aux parents.

2) Obligations des élèves :

L'Assiduité :

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement : elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées

Les élèves doivent respecter le régime des sorties définies par le présent règlement. En cas d'absence ou de retard ils devront se conformer aux dispositions de l'article 3 de la partie II.

Les élèves sont tenus d'assister aux séances d'information portant sur les études scolaires, universitaires et sur les carrières professionnelles organisées par l'établissement.

Le Respect des personnes :

- Les membres de la communauté scolaire sont tenus à la correction de ton, des propos et au respect d'autrui. De même, l'attitude et le comportement doivent rester corrects.
- Ainsi ne peut être aucunement admis :
 - Toute situation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène,
 - Toute situation susceptible d'entraîner des troubles dans le fonctionnement du lycée,
 - Toute attitude provocatrice et comportement susceptibles de constituer des pressions sur des personnes,
 - Tout acte de violence verbale, psychologique ou physique.
- Un professeur peut remettre à la Vie Scolaire un élève qui ne respectera pas ces règles élémentaires.

Le Respect des locaux et du mobilier :

- Le lycée propriété du Conseil Régional est mis à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire. Chacun doit veiller au respect de la propreté et à l'état des bâtiments, des locaux et des matériels, pour l'agrément de tous et par respect des personnels de service, ainsi que pour un bon usage des moyens financiers attribués à l'établissement.
Un élève auteur de dégradations volontaires sera sanctionné et supportera les frais de réparation.
- Les élèves ne doivent pas stationner ou s'asseoir dans les couloirs.

Le Respect de la laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure.

II ORGANISATION DES ETUDES ET DE LA VIE SCOLAIRE

1) Horaires de fonctionnement :

Les cours sont inscrits à l'emploi du temps dans le cadre des plages horaires suivantes :

Matin	
1 ^{ère} heure	08H30 - 09H25
2 ^{ème} heure	09H30 - 10H25
Récréation	10H25 - 10H35
3 ^{ème} heure	10H35 - 11H30
4 ^{ème} heure	11H35 - 12H30

Après-midi	
1 ^{ère} heure	13H10 - 14H05
2 ^{ème} heure	14H10 - 15H05
3 ^{ème} heure	15H10 - 16H05
Récréation	16H05 - 16H15
4 ^{ème} heure	16H15 - 17H10
5 ^{ème} heure	17H15 - 18H00
6 ^{ème} heure	18H05 - 19H00

Les élèves se rendent seuls dans leurs salles de cours. Si quinze minutes après le début de l'heure de cours le professeur n'est pas arrivé, les élèves doivent avertir la Vie Scolaire qui leur confirmera ou non l'absence dudit professeur et leur indiquera les consignes à suivre.

Pour les élèves des sections hôtelières, des horaires spécifiques sont appliqués, avec des cours planifiés de 7H30 à minuit.

2) Service de restauration :

Les élèves ont la possibilité d'être admis au lycée en qualité d'externe, demi-pensionnaire, ou interne.

➤ Fonctionnement de la demi-pension et de la pension

L'accès au restaurant scolaire est conditionné par la présentation d'une carte code-barres.

Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une sanction ainsi que toute tentative de fraude.

Cette carte servira pendant toute la scolarité au lycée.

Toute carte perdue ou détériorée devra être aussitôt remplacée. Le prix de cette carte de remplacement est fixé à 8 euros, ce coût pouvant être revu par le Conseil d'Administration.

➤ Frais de pension

Les tarifs en vigueur seront communiqués aux familles en début d'année scolaire.

Ces tarifs sont forfaitaires et correspondent à une année de 170 jours. Les trimestres inégaux : Septembre-Décembre comporte 75 jours, Janvier-Mars : 50 jours et Avril-Juin : 45 jours. Les petites vacances et les fins de semaine ne peuvent donner lieu à aucune remise.

Les absences de deux semaines et plus ainsi que les périodes de stage en entreprise pendant lesquelles les élèves seront absents du lycée ouvriront droit à remise.

Les familles dont trois enfants au moins sont simultanément inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire dans un autre établissement peuvent bénéficier d'une réduction des frais de pension. Pour cela, elles devront préciser l'établissement dans lequel sont inscrits les frères et sœurs.

Les frais de pension sont dus depuis le premier jour du terme et doivent être payés dans les dix jours qui suivent la réception des avis par les familles, les factures étant distribuées aux élèves par les délégués de chaque classe.

Le recouvrement des sommes non payées sera poursuivi selon les voies légales et les frais de recouvrement seront à la charge de la famille.

Les changements de catégories doivent impérativement faire l'objet d'une demande écrite avant le début du trimestre suivant : le 15/12 pour le second trimestre, le 15/03 pour le troisième trimestre.

Les élèves des sections hôtelières qui ont au moins une séance de travaux pratiques à midi sont obligatoirement DP un jour.

Les élèves hôteliers qui n'auraient pas de travaux pratiques à midi et qui n'auraient qu'un seul T.P le soir, pourront être externes et devront obligatoirement acheter des tickets repas pour prendre leur repas au self. Sans ticket, ils ne seront pas acceptés.

➤ Frais de scolarité

Frais obligatoires :

Pour les classes de B.T.S et de Mise A Niveau, ils s'élèvent à 35 Euros.

Frais facultatifs : - cotisation Foyer Socio-Éducatif
- inscription à l'UNSS

Tout élève majeur financièrement autonome doit apporter la preuve de revenus personnels suffisants ou présenter une caution écrite garantissant sa solvabilité envers la caisse de l'établissement.

3) Présence des élèves :

- **Les élèves externes** doivent être présents dans la cour cinq minutes avant la sonnerie marquant le début du mouvement. Ils ne sont autorisés à se présenter à l'établissement que pour la première heure de cours de la demi-journée.
- **Les demi-pensionnaires** doivent assister aux cours, de leur première à leur dernière heure de cours de la journée. Ils ne doivent pas quitter définitivement l'établissement sans une autorisation du CPE ou de l'infirmière en dehors de leur emploi du temps.
- **Les internes** doivent être présents dans l'établissement du Lundi 08H30 au Vendredi dernière heure de cours (sauf demande écrite de la famille).

PERMANENCE : durant les heures de permanences, régulières ou exceptionnelles pour absence de professeur ; les élèves peuvent se rendre dans les salles d'étude libres, situées au rez-de-chaussée. Les élèves non autorisés à sortir sont contrôlés par un appel, à chaque heure. Ils peuvent également se rendre au CDI sur autorisation du CPE.

4) Absences et retards :

Le non respect du principe d'assiduité pourra faire l'objet de punitions scolaires, voire de sanctions disciplinaires.

Absences

La famille ou l'élève majeur doit prévenir la vie scolaire par téléphone dès la première heure de l'absence.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande préalable.

Tout retour doit obligatoirement être accompagné d'un justificatif (lettre, carnet de correspondance, certificat médical) présenté à la vie scolaire qui apposera son visa pour autoriser l'élève à réintégrer les cours.

Toute absence justifiée par un motif jugé non valable sera sanctionnée.

Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

En cas de retard l'élève devra se présenter avec son carnet de correspondance au bureau de la vie scolaire qui lui permettra de rentrer en cours ou l'enverra en étude selon l'importance (au delà de 15 min.) ou le motif de retard.

Les retards répétés donneront lieu à sanctions sous forme de récupération.

En cas d'absences ou de retards répétés sans excuse valable, des mesures seront prises, pouvant aller jusqu'à la saisine du conseil de discipline.

La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière. Cependant ils restent soumis aux mêmes obligations imparties à tous les lycéens. Leurs parents seront avertis de toute perturbation de la scolarité (absences répétées, injustifiées, abandon d'études).

5) Sorties des élèves :

Sorties normales

- **Pour les élèves majeurs** : elles sont possibles tous les jours de la semaine entre 08h30 et 17h10 en dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur.

- **Pour les élèves mineurs** : elles sont possibles tous les jours de la semaine entre 08h30 et 17h10 en dehors des heures de cours ou en cas d'absence de professeur; sur autorisation écrite des parents.

Les parents d'élèves sont toutefois informés que **si l'établissement assure la surveillance des entrées et sorties en vue d'empêcher les désordres, il ne peut pas matériellement effectuer un contrôle individuel des sorties des élèves**. Le régime des autorisations délivrées par les parents repose donc sur l'autodiscipline des élèves.

En dehors de ce régime de sortie, les élèves ne doivent pas quitter l'établissement en cours de journée ou de demi-journée, sauf sortie exceptionnelle à la demande du responsable et sur autorisation expresse du chef d'établissement et par délégation du Conseiller Principal d'Education.

Sorties exceptionnelles

Elles ne sont autorisées que sur demande expresse des parents ou de l'élève majeur à titre individuel, la valeur du motif étant laissée à l'appréciation du Chef d'Etablissement.

Lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef de l'Etablissement peut inviter les élèves (demi-pensionnaires, externes, internes) à regagner le domicile de leurs parents, tuteur, ou correspondant. Les familles sont avisées de cette décision.

Il est bien évident que l'accueil et la présence des élèves dans les locaux de l'établissement ne se justifient que dans la mesure où ils suivent régulièrement les cours.

Déplacements pédagogiques individuels

Conformément à la circulaire n°96-248 du 25 octobre, les élèves peuvent se rendre seuls « sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée, ou en repartir à destination de leur domicile ou de l'établissement » avec autorisation écrite de leurs parents.

Pour le déplacement sur les installations sportives, les familles seront informées en début d'année scolaire par lettre circulaire comportant les recommandations et l'itinéraire d'accès prévu par l'établissement.

En ce qui concerne le cas particulier des TPE et des Arts plastiques, les familles seront informées par lettre circulaire de l'organisation choisie par l'équipe pédagogique, ainsi que des plages horaires pendant lesquelles les élèves sont susceptibles de se déplacer hors de l'établissement.

Tous les déplacements restent enfin soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

6) Pratique de l'EPS :

Le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement d'E.P.S et de l'U.N.S.S. (arrêté du 13/09/89- BO n° 38 du 26/10/89) a pour corollaire la notion d'inaptitude.

- **Inaptitude Exceptionnelle** (inférieure à 1 semaine) : toute demande de dispense exceptionnelle pour raison de santé doit être notée dans le carnet de correspondance, validée par l'Infirmier et présentée à l'enseignant d'E.P.S puis au bureau de la Vie Scolaire. L'enseignant s'organisera pour adapter son cours à l'élève. En cas d'impossibilité, l'élève devra obligatoirement rester à l'Infirmier ou en étude le temps du cours. Au-delà de deux inaptitudes consécutives, un certificat médical sera demandé.
- **Inaptitude Partielle ou Totale** (supérieure à 1 semaine) : toute demande de dispense partielle ou totale pour raison de santé devra être justifiée par un certificat médical, validé par l'Infirmier et présenté à l'enseignant d'E.P.S puis au bureau de la Vie Scolaire. En cas d'inaptitude partielle, l'enseignant s'organisera pour adapter son cours à l'élève. En cas d'impossibilité ou d'inaptitude totale, l'élève devra être en étude.
- **Inaptitude de Longue Durée** (supérieure à 1 mois) : toute demande de dispense de longue durée pour raison de santé devra être justifiée par un certificat médical, validé par l'Infirmier et présenté à l'enseignant d'E.P.S puis au bureau Vie Scolaire. Dans la mesure du possible l'enseignant s'organisera pour adapter son cours à l'élève, si cela n'est pas possible l'élève devra obligatoirement se présenter en étude. La non présence dans l'établissement ne peut être autorisée qu'après accord de l'enseignant d'E.P.S et du Chef d'établissement, sur demande écrite de la famille ou de l'élève majeur.
Pour toute inaptitude de longue durée, en particulier supérieure à un mois, l'élève pourra être convoqué par le médecin scolaire.

L'épreuve d'E.P.S est obligatoire au BEP et au Baccalauréat. Seuls peuvent en être exemptés les candidats reconnus totalement inaptes pour la durée de l'année scolaire. Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif.

Pendant les périodes de jeûne ou de Ramadan, les élèves concernés ne sont pas soumis à un effort physique intense mais doivent être présents au cours.

La tenue d'E.P.S est obligatoire, mêmes pour les élèves inaptes. Elle comprend des chaussures de sport propres et lacées, un short ou un pantalon de survêtement, un maillot et/ou un sweat shirt. Les élèves doivent prévoir une tenue adaptée aux conditions climatiques pour les séances se déroulant à l'extérieur.

Le gymnase est un équipement mis à disposition par la Municipalité de Chamalières. Il est interdit d'y pénétrer en l'absence d'un professeur et en dehors des cours inscrits à l'emploi du temps.

Accidents : Tout accident doit être aussitôt signalé par l'élève au professeur d'EPS sous peine de forclusion. Le professeur en fera la déclaration le jour même au secrétariat de direction.

7) Relations avec les familles :

Les relations entre les parents d'élèves et l'équipe éducative et pédagogique sont une dimension essentielle de la scolarité au lycée. Les parents qui souhaitent rencontrer les professeurs, les CPE ou la direction pour connaître les résultats scolaires ou obtenir des informations sur la vie de leur enfant dans l'établissement, doivent auparavant prendre rendez-vous.

Les familles seront également conviées à des réunions parents-professeurs, dont les dates sont définies par le Conseil d'Administration.

Le contrôle de l'activité scolaire se fait par l'intermédiaire des documents suivants : cahier de textes, carnet de correspondance, bulletins trimestriels. Ces derniers sont des documents officiels à conserver. Il ne sera pas délivré de duplicata.

Notation

Les leçons, exercices, devoirs, travaux divers sont notés de 0 à 20 ; la totalité de l'échelle de notation étant utilisée. Les bulletins de notes seront adressés aux familles par la voie postale à la fin de chaque trimestre.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités et au nombre de contrôle des connaissances qui leur sont imposés. Le zéro ne disparaît pas de l'évaluation du travail scolaire.

Ainsi un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier un zéro. L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence disciplinaire.

Toutefois, cette évaluation ne doit pas être altérée par des considérations tenant au comportement des élèves. En effet, un comportement en classe, inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note, ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Relevant du domaine disciplinaire, il doit être cependant sanctionné d'une autre manière, prévue dans la liste des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires.

Pour ce qui est de l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place ; si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Carnet de correspondance

La correspondance s'effectue par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Ce dernier doit comporter l'emploi du temps et toutes les correspondances échangées. **Il doit pouvoir être présenté à tout moment par l'élève.**

Conseil de classe

Le bilan du travail et des résultats de l'élève est effectué lors du conseil de classe trimestriel. A l'issue de chaque conseil un bulletin est édité et envoyé aux familles. Il comporte les notes du trimestre, le bilan des demi-journées d'absences, ainsi que les appréciations des professeurs et une appréciation globale du chef d'établissement. Cette dernière peut être assortie, selon les cas, de l'une des mentions suivantes : **avertissement travail, encouragements, félicitations.**

8) Information des élèves et des familles :

Des panneaux et un poste de télévision sont installés dans le hall du Lycée pour diffuser toutes informations nécessaires aux élèves. Ils sont invités à les consulter régulièrement. Ils constituent une sorte de journal mural reflétant la vie de l'établissement comprenant : des informations administratives ; des informations sur l'orientation et l'insertion ; des comptes-rendus des Associations ; des informations sur la santé.

La distribution de documents divers à destination des élèves ou de leurs parents s'effectue par l'intermédiaire du professeur principal, des conseillers principaux d'éducation et des délégués de classe ou du CVL.

9) Tenue des élèves :

- Une tenue vestimentaire correcte et un comportement décent sont exigés dans l'enceinte de l'établissement ;
- Le port de couvre-chef est interdit dans les locaux (sauf toques et calots) ;
- Pour tous les enseignements professionnels les contraintes suivantes doivent être respectées :
 - Les bijoux sont interdits (boucles d'oreilles, bracelets, piercings, etc.)
 - Le port de la tenue professionnelle est obligatoire,
 - Les tenues professionnelles doivent être en état de propreté irréprochable,
 - Propreté rigoureuse, visage rasé,
 - Mains soignées avec des ongles courts,
 - Coupe et couleur de cheveux classique, conforme aux règles en usage dans la profession,
 - Maquillage léger autorisé pour les jeunes filles, cheveux longs attachés
- L'utilisation de baladeurs, de lecteurs divers, de téléphones portables et de toutes leurs applications, est uniquement possible à **l'extérieur des bâtiments**. Les baladeurs, lecteurs divers et téléphones portables seront donc éteints dans les locaux de l'établissement, y compris dans le hall d'accueil et dans la salle de restauration ;
- Il est interdit pour les élèves d'introduire dans l'établissement toute arme par nature ou par destination (cutters, pointeurs à laser,...), y compris tout jouet constituant une réplique d'arme ;
- L'accès à l'établissement est exclusivement réservé aux membres de la communauté scolaire. Aussi en cas d'intrusion le chef d'établissement peut demander l'assistance de la force publique pour faire constater la contravention et expulser ou arrêter le contrevenant.
- Lorsque que les élèves n'ont pas cours, ils ne doivent pas rester dans les couloirs, notamment en raison des diverses nuisances sonores. Ils sont invités à se rendre dans les divers lieux prévus pour l'accueil collectif : hall, CDI, salle d'étude, etc.

10) Prévention des vols, sécurité :

Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter de somme d'argent importante, des bijoux ou des objets de valeur.

L'établissement décline sa responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de biens ou d'effets personnels survenus au détriment des élèves dans l'enceinte de l'établissement.

Il appartient aux élèves ou à leur famille de contracter une assurance couvrant ce risque.

Cette disposition s'applique pendant ou en dehors des heures de cours ainsi que lorsque les effets personnels des élèves sont déposés dans les cours de récréations, dans les couloirs, dans les vestiaires des installations sportives, les casiers hôteliers et à l'internat.

Elle s'applique également aux fournitures à usage pédagogique acquises par les élèves ou leur famille.

Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux ; chacun devra en prendre connaissance dans la première semaine suivant son entrée dans l'établissement. La participation à tous les exercices relatifs à la sécurité est obligatoire, notamment les exercices d'évacuation.

La manipulation des extincteurs sans nécessité sera considérée comme une faute très grave et sera sanctionnée comme telle.

Pour pallier les risques d'accident, la circulation dans les couloirs et escaliers se fera sans course ni bousculade.

11) Vie associative :

L'association sportive (AS) est présidée par le Chef d'établissement. Elle organise et développe, en prolongement des cours d'EPS, l'initiation et la pratique sportives. L'AS est ouverte et accessible à chacun quel que soit son niveau; après paiement de la cotisation et de la licence assurance. Elle prépare à la vie associative, aux tâches de responsabilités et joue un rôle indispensable à la vie de l'établissement.

Tout accident doit être signalé au professeur responsable pendant les activités de l'AS.

Le foyer socio-éducatif (FSE) fédère les activités extra - scolaires proposées par les élèves lors de l'assemblée générale de début d'année. Les élèves à jour de leur cotisation sont membres du Foyer Socio - Educatif et à ce titre peuvent participer aux activités des ateliers organisées durant l'année scolaire.

III PROTECTION DE LA SANTE

1) L'infirmerie:

L'infirmière est juge de l'opportunité d'un retour éventuel de l'élève dans sa famille pour raison de santé.

Les visites à l'infirmerie ont de préférence lieu pendant les récréations.

Si exceptionnellement un élève souffrant doit s'y rendre pendant une heure de cours ou de permanence, il doit solliciter l'autorisation de son professeur ou du surveillant au moyen de son carnet de correspondance et sera accompagné par un autre élève.

Accident : L'élève victime d'un accident au cours des activités scolaires ou pendant les récréations doit se présenter dans les plus brefs délais à l'infirmerie.

Déclaration aux assurances : consulter l'infirmière pour les démarches à suivre.

Soins : Les élèves ne sont pas autorisés à conserver sur eux des médicaments sauf prescriptions particulières.

En cas de traitement les médicaments ainsi que l'ordonnance ou la photocopie doivent être déposés à l'infirmerie. L'infirmière peut ainsi suivre avec exactitude le traitement.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être fourni (arrêté du 03 mai 1983). La famille doit prévenir le lycée et respecter les consignes d'éviction prévues par la loi.

2) Usage du tabac; autres produits interdits par la loi, substances psycho actives :

L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement : lieux couverts et non couverts (loi du 10/01/91 - Loi EVIN - décret du 25/05/92 - décret du 15/11/06). L'introduction et la consommation de toutes boissons alcoolisées et de tous produits illicites et/ou psycho actifs sont également interdites.

Tout élève sous l'emprise d'un produit de ce type sera immédiatement remis à sa famille et fera l'objet d'une sanction disciplinaire. Il devra, de retour dans le lycée, rencontrer l'équipe éducative et/ou médico-sociale pour envisager ensemble les mesures à prendre.

Le Chef d'établissement se réserve aussi le droit de prendre contact auprès des services de Police, Justice et/ou de déposer plainte le cas échéant.

3) Service social en faveur des élèves :

L'assistante sociale du lycée reste à la disposition des élèves pour les aider à régler tout problème d'ordre scolaire, familial, financier ou administratif.

Tenue au secret professionnel, les élèves peuvent la rencontrer en toute confiance pour exprimer des difficultés plus personnelles.

Les familles temporairement dans une situation financière difficile peuvent solliciter une aide du Fonds Social lycéen pour assurer les dépenses de scolarité (transport, vêtements, fournitures scolaires et manuels...).

Une commission étudie toute demande. Les dossiers qui lui sont présentés sont anonymés.

IV PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute punition ou sanction disciplinaire doit être individuelle et proportionnelle au manquement ; elle doit être expliquée à l'élève concerné.

1) Les punitions scolaires :

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, des faits d'indiscipline, des transgressions ou des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels enseignants, de surveillance, d'éducation et de direction. Elles peuvent être également prononcées sur proposition d'un membre de la communauté éducative, par les personnels d'éducation et de direction.

Liste des punitions scolaires :

- l'inscription sur le carnet de correspondance ;
- l'excuse orale ou écrite ;
- le devoir supplémentaire ;
- la retenue accompagnée d'un travail scolairement utile ;
- l'exclusion ponctuelle d'un cours avec remise de l'élève au CPE. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à un rapport écrit au CPE ;
- Le remboursement du matériel volontairement dégradé ;
- Le travail d'intérêt collectif au profit du lycée en réparation du dommage causé.

2) Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 18/12/1985.n°85-1348 modifié par le décret n°2000-620 du 05/07/2000 et C. n°2000-105 du 11-07-2000.

Elles ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Individuelle et proportionnelle au manquement, la sanction doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister doit être offerte.

a) sanctions relevant du chef d'établissement :

- l'avertissement oral ;
- l'avertissement écrit notifié aux familles ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des cours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder 8 jours ;
- La traduction devant le conseil de discipline ;

b) sanctions relevant du conseil de discipline :

- idem ci dessus ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel ;
- L'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

3) Le Conseil d'éducation :

Le chef d'établissement peut réunir le conseil d'éducation dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'élèves.

Composition

Présidée par le Proviseur et/ou son Adjoint, le conseil d'éducation réunit le CPE, le professeur principal, l'élève concerné, ses représentants légaux, le délégué de classe, l'infirmière et ou l'assistante sociale et toute personne invitée par le Chef d'établissement.

Rôle

Le rôle du conseil est :

- de rappeler la règle à l'élève qui transgresse le règlement ;
- de lui faire comprendre les risques encourus si l'attitude ne change pas ;
- de favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille et de faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée ;
- d'aider le chef d'établissement dans le choix d'une sanction.

V LES CLASSES POST BACCALAUREAT

Les élèves des classes post-baccalauréat relèvent des mêmes obligations que les autres élèves du second cycle du lycée.

Ils sont notamment, soumis aux mêmes devoirs rappelés dans le décret de février 1991 ainsi qu'à toutes les dispositions contenues dans ce règlement intérieur. Tout étudiant trop fréquemment absent qui compromet ainsi le déroulement de sa scolarité pourra être sanctionné.

Règlement adopté par le Conseil d'administration du 27 juin 2011.

Le respect du Règlement intérieur s'impose à tous les membres de la Communauté scolaire.

L'accusé de réception ci-joint sera signé par l'élève et son responsable légal puis remis au professeur principal de la classe.



LYCEE GENERAL & LYCEE DES METIERS DE
L'HOTELLERIE, DE LA RESTAURATION ET DU TOURISME

Voie Romaine - 63400 - CHAMALIERES
Tel : 04 73 31 74 50 – Télécopie : 04 73 31 74 52
Site: www.chamalieres.fr – Ce. 0631669X@ac-clermont.fr

ACCUSE de réception du règlement intérieur

Je soussigné(e): élève de la classe de:.....

"Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et m'engage à le respecter"

A.....Le.....

Signature :.....

A renseigner obligatoirement pour les élèves mineurs:

Je soussigné(e)responsable légal

"Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et m'engage à le respecter"

A.....Le.....

Signature :.....

NB : L'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias du lycée fait l'objet d'une charte distincte, également signée par les élèves et les familles à chaque rentré scolaire.